



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E10/11/ILR du 4 mai 2010

contre l'administration communale de la Ville de Dudelange
pour violation de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché du gaz naturel.

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le comportement tel que précisé ci-dessous de l'administration communale de la Ville de Dudelange (ci-après « Ville de Dudelange »), établie à L-3590 Dudelange, place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation par lettre recommandée à la Ville de Dudelange du 16 mars 2010;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la Loi du 1^{er} août 2007), les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage, sur base des méthodes et échéances fixées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut). Ces tarifs et les conditions y relatives, qui doivent être non discriminatoires, transparents et suffisamment décomposés et vérifiables, sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la Loi du 1^{er} août 2007 au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Considérant que suite à l'expiration régulière au 31 décembre 2008 des tarifs acceptés par le règlement E08/05/ILR du 6 mars 2008, la Ville de Dudelange n'a pas présenté à la procédure d'acceptation les tarifs d'utilisation du réseau géré par la Ville de Dudelange pour l'année 2009 dans le délai légal de quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Considérant que l'Institut a adressé à la Ville de Dudelange un rappel en date du 9 mars 2009 et une mise en demeure en date du 9 juin 2009 de présenter jusqu'au 1^{er} juillet 2009 les tarifs d'utilisation du réseau déterminés suivant les méthodes fixées par le règlement E08/12/ILR du 18 juillet 2008.

Considérant que par courrier du 17 juin 2009, la Ville de Dudelange a informé l'Institut de l'impossibilité matérielle de fournir toutes les données relatives au budget de l'exercice 2007 à la base du calcul des tarifs pour l'exercice 2009 et a sollicité par la même une entrevue avec l'Institut.

Considérant que suite à l'entrevue ayant eu lieu en date du 7 septembre 2009, l'Institut a résumé par un courrier du 9 septembre 2009 les conclusions et échéances retenues lors de cette réunion.

Considérant que l'Institut a demandé à la Ville de Dudelange de fournir avant la fin du mois de septembre 2009 les chiffres se rapportant aux dépenses et recettes de l'exercice 2007, contrôlées par un réviseur d'entreprises quant au respect de l'obligation de non discrimination et de l'absence de subventions croisées entre les activités régulées et les autres activités de la commune.

Considérant que lors de cette réunion du 7 septembre 2009, la Ville de Dudelange s'est engagée à fournir avant le 15 octobre 2009 une demande d'acceptation des tarifs pour l'année 2010 déterminés en conformité au règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoire à l'utilisation des réseaux.

Considérant que la Ville de Dudelange n'a pas présenté dans les délais précités ni les chiffres se rapportant aux dépenses et recettes de l'exercice 2007, contrôlées par un réviseur d'entreprises, ni une demande d'acceptation des tarifs pour l'année 2010.

Considérant dès lors que faute de présenter dans les délais des dossiers d'acceptation des tarifs complets et conformes aux dispositions légales et réglementaires, et ce malgré rappel et mise en demeure, la Ville de Dudelange ne s'est pas conformée aux obligations légales résultant de l'article 29(3) de la Loi du 1^{er} août 2007 et des règlements pris en son exécution.

Considérant qu'au constat de la violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 ou par les mesures prises en son exécution, l'Institut a engagé une procédure contradictoire à l'encontre de la Ville de Dudelange sur base de l'article 60 de la Loi du 1^{er} août 2007 par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 mars 2010.

Considérant que la Ville de Dudelange fut ainsi invitée à présenter ses observations écrites ou verbales avant le 31 mars 2010.

Considérant que par courrier daté du 4 mars 2010, reçu en date du 12 mars 2010, la Ville de Dudelange a communiqué les comptes annuels de l'exercice 2007 et le rapport du réviseur d'entreprises et dit présenter les tarifs d'utilisation du réseau pour l'exercice 2010.

Considérant qu'en se référant dans ce courrier à celui de l'Institut du 5 février 2010 lui rappelant ses obligations légales en sa qualité de gestionnaire de réseau, et notamment l'obligation de soumettre pour acceptation les conditions générales de raccordement au réseau et les conditions générales d'utilisation du réseau et de notifier le contrat-cadre fournisseur et le contrat entre gestionnaires de réseau réglant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et l'échange de données, la Ville de Dudelange a fait erreur.

Qu'en effet, le courrier du 4 mars 2010 et ses annexes sont en relation avec la procédure d'acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau faisant l'objet de la procédure contradictoire entamée.

Considérant que par courrier recommandé du 16 mars 2010, l'Institut a informé la Ville de Dudelange de cette erreur de référence et l'a informée de ce que la première analyse des annexes au courrier montre qu'elles ne répondent pas aux exigences posées par le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau.

Considérant que par courrier daté du 30 mars 2010, reçu en date du 1^{er} avril 2010, la Ville de Dudelange a encore communiqué sans autres explications les comptes annuels au 31 décembre 2008 ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises y relatif.

Considérant qu'en tout état de cause, ni le courrier daté du 4 mars 2010 ni le courrier daté du 30 mars 2010 ne sont à considérer comme constituant une prise de position écrite au sens de l'article 60 de la Loi du 1^{er} août 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire, mais tout au plus comme une communication tardive et incomplète des éléments manquants dans le cadre de la procédure d'acceptation faisant l'objet de la procédure contradictoire.

Considérant dès lors que la Ville de Dudelange n'a présenté ni des observations écrites, ni des observations verbales, et qu'il y a lieu de statuer par défaut.

Considérant que faute de soumettre dans les délais légaux à la procédure d'acceptation pendant deux exercices successifs les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau géré par le Ville de Dudelange, et ce malgré rappel et mise en demeure, la Ville de Dudelange a commis une violation des obligations

professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 ou par les mesures prises en son exécution.

Considérant qu'au constat d'une telle violation de la Loi, l'Institut peut frapper la Ville de Dudelange d'une ou de plusieurs sanctions administratives.

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 60(3) de la Loi du 1^{er} août 2007.

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée.

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme et une amende d'ordre pouvant être de mille euros à un million d'euros.

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut,

constate dans le chef de la Ville de Dudelange une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (la Loi du 1^{er} août 2007) ou par les mesures prises en son exécution,

prononce à l'encontre de la Ville de Dudelange un blâme et une amende d'ordre de 45.000.-EUR sur base de l'article 60(1) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit la Ville de Dudelange de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant de l'article 29 de la Loi du 1^{er} août 2007 et des règlements pris en son exécution;

avertit la Ville de Dudelange que toute nouvelle violation constatée de l'article 29 de la Loi du 1^{er} août 2007 ou des règlements pris en son exécution sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à la Ville de Dudelange et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe la Ville de Dudelange qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction